



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble

du 20 mai 2019

Le Synode,

vu l'art. 6 al 4 de la Convention entre les Eglises du canton de Berne et de la République et Canton du Jura du 14 juin 1979¹ (ci-après: Convention jurassienne), l'art. 17 al. 2 de la Constitution de l'Eglise² et l'art. 176 al. 8 du Règlement ecclésiastique³,

arrête :

1. Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement règle la gestion financière.

² Il vaut à la fois pour l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura et pour l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

Art. 1^{bis} Terminologie

Les désignations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

- a) «Union synodale» pour «Union synodale réformée évangélique Berne-Jura»,
- b) «Eglise bernoise» pour «Eglise réformée évangélique du canton de Berne»,
- c) «Eglise jurassienne» pour «Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura»,

¹ RLE 71.120.

² RLE 11.010.

³ RLE 11.020.

- d) «Synode» tant pour «Synode de l'Union» que pour «Synode ecclésiastique».

Art. 1^{er} Comptabilité

Une seule comptabilité est tenue pour l'Union synodale et pour l'Eglise bernoise.

Art. 2 Financement

Les ressources dont l'Union synodale dispose pour financer l'accomplissement de ses tâches sont les suivantes:

- a) les revenus annuels provenant des contributions respectives des paroisses, de l'Eglise jurassienne ainsi que du canton de Berne,
- b) le patrimoine financier affecté et disponible ainsi que ses produits,
- c) le produit des collectes menées dans l'ensemble de l'Eglise et autres recettes.

Art. 3 Calcul des contributions

¹ Les montants des contributions à verser par les paroisses bernoises et les paroisses soleuroises ainsi que par l'Eglise jurassienne se calculent en fonction de leur capacité économique.

² La base et le mode de calcul relatifs aux contributions des paroisses sont réglés par une décision du Synode.

³ L'Eglise jurassienne verse des contributions à l'Union synodale qui sont convenues entre les organes compétents des Eglises de l'Union.

1. Finances

Art. 4 Généralités

¹ La présentation des comptes suit sur le fond le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

² Responsable de la gestion financière, le Conseil synodal veille à assurer

- a) une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics,
- b) la protection contre la mauvaise gestion, et
- c) la transparence et la comparabilité des comptabilités.

³ Il se dote d'instruments de gestion adaptés à la situation de l'Union synodale.

Art. 5 Équilibre des finances

¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de l'Église soient équilibrées.

² Un déficit du compte de résultats peut être budgété s'il est couvert par un excédent du bilan ou qu'il puisse vraisemblablement être compensé conformément à l'art. 6.

Art. 6 Découvert du bilan

¹ Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

² Si l'Union synodale budgète un déficit du compte de résultats qui ne peut pas être couvert par un excédent du bilan, le Conseil synodal précise les modalités d'amortissement du découvert du bilan dans le plan financier. Ce dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget.

Art. 7 Mesures d'assainissement

¹ Lorsque l'Union synodale présente un découvert depuis trois ans, le Conseil synodal élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement avant la décision sur le prochain budget.

² Le plan financier assorti de mesures d'assainissement fixe l'amortissement du découvert dans le délai prévu à l'art. 6, al. 1. Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance du Synode.

Art. 8 Union synodale sans budget

¹ Le Synode traite le budget au plus tard en décembre de l'année précédente. Si le Synode n'arrête pas le budget, le Conseil synodal soumet au Synode un nouveau budget dans les 90 jours.

² Si le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier pour les dépenses liées.

Art. 9 Signatures

La réglementation des signatures prévue par le Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Église s'applique subsidiairement⁴.

Art. 10 Gestion financière

⁴ RLE 34.210.

¹ Font partie de la gestion financière

- a) la comptabilité,
- b) les compétences financières et les types de crédit,
- c) l'organisation et le système de contrôle interne des finances, et
- d) la vérification des comptes.

² Les organes compétents dirigent la gestion financière selon les principes

- a) de la légalité,
- b) de la rentabilité,
- c) de l'emploi économe des moyens,
- d) du maintien ou du rétablissement de l'équilibre des finances,
- e) du paiement par l'utilisateur,
- f) de la compensation des avantages, et
- g) de l'urgence.

Art. 11 Transparence financière lors de la prise de décisions

L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour l'Union synodale doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances.

Art. 12 Ordonnance

¹ Le Conseil synodal précise par voie d'ordonnance les principes de la gestion financière.

² L'ordonnance règle en particulier

- a) le contenu et la structure du budget, du plan financier et des comptes annuels, y compris de l'annexe,
- b) la tenue de la comptabilité,
- c) la limite d'inscription à l'actif,
- d) les catégories d'immobilisations et la durée d'utilisation du patrimoine administratif,
- e) le système de contrôle interne, y compris le contrôle des crédits,
- f) l'inventaire,
- g) les achats,
- h) la délégation de la compétence financière, et

- i) la teneur du procès-verbal de remise des pouvoirs de la cheffe ou du chef du service compétent pour les finances des services généraux de l'Eglise.

2. Comptabilité

2.1 Principes

Art. 13 Définitions

¹ La comptabilité comprend le plan financier, le budget et les comptes annuels.

² Les principes de comptabilité publique sont applicables, en particulier le schéma comptable officiel selon le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), et complètent les principes de comptabilité commerciale généralement reconnus.

³ La présentation des comptes repose sur les principes de l'annualité, du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables. C'est-à-dire:

- a) Annualité: le budget et les comptes annuels sont établis pour une année civile.
- b) Produit brut: les charges doivent être inscrites au budget séparément des recettes, les actifs séparément des passifs et les revenus d'investissement séparément des dépenses d'investissement, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral.
- c) Comptabilité d'exercice: toutes les charges et tous les revenus doivent être comptabilisés dans la période où ils sont générés. Le bilan doit être établi en fonction de la date de clôture.
- d) Continuité: dans la présentation des comptes, il y a lieu de partir du principe de la continuité des activités.
- e) Importance: il convient de présenter toutes les informations nécessaires pour permettre une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus.
- f) Clarté: les informations doivent être claires et compréhensibles.
- g) Fiabilité: les informations doivent refléter la réalité des faits et être fiables (exactitude). L'importance économique doit déterminer la présentation des comptes (perspective économique). Les informations doivent exclure l'arbitraire et être objectives (neutralité). La représentation

doit être effectuée selon le principe de prudence (prudence). Il convient de ne pas omettre d'informations importantes (exhaustivité).

- h) Comparabilité: les comptes doivent être comparables entre eux et au cours des années.
- i) Permanence: les principes régissant la présentation des comptes doivent dans toute la mesure du possible rester inchangés sur une longue période.
- j) Échéance: les dépenses doivent être comptabilisées dès qu'elles sont dues. Les recettes doivent être comptabilisées dès qu'elles sont facturées.
- k) Spécialité qualitative: les moyens accordés doivent être affectés au but déterminé par le budget ou la décision d'octroi de crédit. Les reports de crédits entre les différents comptes ne sont pas admis.
- l) Spécialité quantitative: les dépenses ne peuvent être engagées que jusqu'à concurrence du montant autorisé. Si ce dernier ne suffit pas, un crédit additionnel doit être demandé à l'organe compétent.
- m) Spécialité temporelle: les dépenses décidées dans le cadre du budget sont celles de l'année budgétaire. Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice. On considère qu'un crédit est utilisé lorsque l'engagement a été contracté. Les dépenses sont mises à la charge de l'exercice au cours duquel elles ont effectivement eu lieu. Il n'est pas admis de comptabiliser des dépenses non encore effectuées.
- n) Antériorité: le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne. Il n'est pas admis de contracter des engagements et d'effectuer des dépenses avant que le crédit n'ait été autorisé.

Art. 14 Placements financiers

¹ Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total.

² L'Union synodale effectue les placements financiers de manière sûre. Pour ce faire, elle suit les principes éthiques de l'Eglise relatifs à la responsabilité environnementale et sociale ainsi qu'à la gouvernance de l'Eglise. Sauf disposition réglementaire contraire, la compétence en la matière appartient au Conseil synodal, sauf dans le cas des placements immobiliers.

³ Sont réputés placements financiers sûrs:

- a) les titres à intérêt fixe de débiteurs de premier ordre,
- b) les créances garanties en 1er rang par une cédula hypothécaire,
- c) les prêts octroyés à des collectivités de droit communal,

- d) les placements immobiliers du patrimoine financier, et
- e) les autres placements financiers conformes à l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)⁵.

⁴ 20 % au maximum du patrimoine financier seront placés auprès d'organisations qui ne remplissent que partiellement le critère de la sûreté, mais dont les buts sont particulièrement proches de ceux de l'Eglise.

⁵ Le conseil synodal édicte des dispositions d'exécution.

Art. 15 Crédits d'engagement, arrêté de compte et contrôle

¹ Un crédit d'engagement destiné à un investissement fait l'objet d'un arrêté de compte lorsque

- a) les dépenses et les recettes y relatives ont été comptabilisées;
- b) le montant définitif des contributions de tiers a été promis.

² Les crédits d'engagement destinés à des investissements et les crédits d'engagement limités dans le temps du compte de résultats sont inscrits dans un contrôle des crédits d'engagement qui fait partie intégrante des comptes annuels. Sont exclus du contrôle des crédits d'engagement

- a) les prêts,
- b) les participations, et
- c) les subventions d'investissement.

3.2 Plan financier

Art. 16 But

Le plan financier sert d'instrument de conduite. Il renseigne sur

- a) l'évolution probable des finances pour les quatre années allant au-delà de la période du budget,
- b) les investissements prévus, leurs répercussions sur l'équilibre des finances, la capacité de l'Eglise à les supporter, les coûts induits et les modalités de financement,
- c) l'évolution des charges et des revenus, des dépenses et des recettes ainsi que des éléments du bilan.

⁵ Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1).

Art. 17 Compétences

¹ Le Conseil synodal adapte le plan financier au moins une fois par an à l'évolution.

² Le Conseil synodal adopte le plan financier et le porte chaque année à la connaissance du Synode.

³ Le plan financier est public.

3.3 Budget**Art. 18 Principe**

Le budget est public et constitue la base du compte de résultats et du compte des investissements.

Art. 19 Arrêté

¹ Le budget du compte de résultats et le placement des contributions réglementaires des paroisses et de l'Eglise jurassienne sont arrêtés en même temps conformément à l'art. 3.

² Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

3.4 Comptes annuels**3.4.1 Généralités****Art. 20 Contenu des comptes annuels**

¹ Les comptes annuels comprennent

- a) le bilan,
- b) le compte de résultats,
- c) le compte des investissements,
- d) le tableau des flux de trésorerie, et
- e) l'annexe.

² Les comptes annuels sont publics.

3.4.2 Bilan

Art. 21 Principe

Le bilan comptabilise l'actif et le passif.

Art. 22 Patrimoine financier

Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans que cela nuise à l'exécution des tâches de l'Eglise.

Art. 23 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches de l'Eglise.

Art. 24 Subdivision de biens-fonds

Un bien-fonds peut être subdivisé entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier

- a) si une répartition en propriétés par étages est possible,
- b) qu'il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement des tâches de l'Eglise, et
- c) que la subdivision est établie sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux et qu'elle peut être prouvée.

Art. 25 Passif

Le passif se compose des capitaux de tiers et des capitaux propres.

3.4.3 Compte de résultats

Art. 26 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats comprend les dépenses de consommation (charges) et les recettes qui y sont liées (revenus).

² Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire, avec l'excédent de charges ou de revenus respectif.

³ Son résultat total modifie les capitaux propres.

⁴ Sont réputés charges et revenus extraordinaires

- a) les attributions aux préfinancements et les prélèvements sur ces préfinancements,

- b) les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier,
- c) les attributions à la réserve de fluctuation et les prélèvements sur cette réserve,
- d) les amortissements supplémentaires,
- e) les attributions au financement spécial «transfert de patrimoine administratif» et les prélèvements sur ce financement en application de l'art. 44, et
- f) l'amortissement du découvert du bilan.

3.4.4 *Compte des investissements*

Art. 27 Compte des investissements

¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.

² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

Art. 28 Limite d'inscription à l'actif

¹ Le Conseil synodal peut inscrire des dépenses d'investissement au compte de résultats pour autant qu'elles ne dépassent pas la limite d'inscription à l'actif.

² Le Conseil synodal suit une pratique constante.

3.4.5 *Tableau des flux de trésorerie*

Art. 29 Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur la provenance et l'utilisation des ressources.

² Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation (compte de résultats), le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement (compte des investissements) et le flux de trésorerie provenant de l'activité de financement.

3.4.6 Annexe aux comptes annuels

Art. 30 Annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels

- a) indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations;
- b) énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action;
- c) contient l'état des capitaux propres;
- d) contient le tableau des provisions;
- e) contient le tableau des participations et des garanties;
- f) présente dans un tableau des immobilisations des informations détaillées sur les placements de capitaux;
- g) fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers.

Art. 31 Etat des capitaux propres

L'état des capitaux propres indique les causes des changements intervenus dans les différents postes des capitaux propres.

Art. 32 Tableau des provisions

Le tableau des provisions présente les changements intervenus pour chacune des provisions.

Art. 33 Tableau des participations

Le tableau des participations renseigne sur toutes les participations en capital et sur les organisations dans lesquelles le Conseil synodal détient une participation.

Art. 34 Tableau des garanties

Le tableau des garanties présente tous les faits dont pourraient découler à l'avenir des engagements importants pour l'Union synodale.

Art. 35 Tableau des immobilisations

Le tableau des immobilisations est une synthèse de la comptabilité des immobilisations.

Art. 36 Vérification des comptes annuels

¹ Le Conseil synodal accorde à l'organe de vérification des comptes au

moins un mois pour réviser les comptes annuels clos.

² Il soumet les comptes annuels vérifiés à l'approbation du Synode fin juin au plus tard.

3.4.7 *Comptabilité des immobilisations*

Art. 37 But

La comptabilité des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens d'investissement.

3.4.8 *Principes d'évaluation et amortissements*

Art. 38 Patrimoine financier

¹ Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit par l'Union synodale sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.

² Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.

³ Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu

- a) tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés,
- b) annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.

⁴ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Art. 39 Réserve de fluctuation

¹ La réserve de fluctuation a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier, afin qu'elles n'entraînent pas de fluctuations excessives du compte de résultats.

² Les gains de valorisation résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier sont attribués à la réserve de fluctuation, intégralement ou en fonction de l'appréciation des risques.

³ Le montant maximal de la réserve de fluctuation correspond à 20 % de la

somme des placements financiers (GM 107) et des immobilisations corporelles du patrimoine financier (GM 108).

⁴ Les prélèvements sur la réserve de fluctuation ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant de la réévaluation périodique, ou jusqu'à concurrence du montant de la rectification faisant suite à une dépréciation effective durable du patrimoine financier ou à une perte subie par ce patrimoine.

⁵ Le solde de la réserve de fluctuation ne doit pas être négatif. Il fait partie intégrante des réserves et ne porte pas intérêt.

⁶ Le Conseil synodal fixe chaque année le montant de l'attribution à la réserve de fluctuation. Il est par ailleurs compétent pour décider des prélèvements. Le prélèvement est lié.

Art. 40 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif est inscrit au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit par l'Union synodale sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine administratif.

Art. 41 Amortissements ordinaires

¹ Le patrimoine administratif est amorti de manière linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.

² Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

³ Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.

⁴ Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais jusqu'à concurrence du prix d'acquisition au plus, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

Art. 42 Amortissements supplémentaires

1 Principes

¹ Les amortissements supplémentaires sur le patrimoine administratif ne doivent pas être si élevés qu'il en résulte un excédent de charges.

² Les amortissements supplémentaires ne sont pas admis si le bilan présente un découvert.

³ Les amortissements supplémentaires doivent être inscrits au budget.

Art. 43 Amortissements supplémentaires**2 Comptabilisation**

¹ Les amortissements supplémentaires sont inscrits à l'actif du bilan par catégorie d'immobilisations, dans le compte «amortissements supplémentaires cumulés» (compte actif négatif).

² La constitution doit être comptabilisée comme charge extraordinaire.

³ Ils sont dissous en fonction de la durée d'utilisation en tant que revenu extraordinaire.

Art. 44 Transfert de patrimoine administratif

¹ Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonome est effectué à la valeur comptable si le Conseil synodal a créé cet organisme ou qu'il participe à son capital.

² Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une revalorisation s'impose, une provision est constituée à cet égard en la forme d'un financement spécial intitulé «transfert de patrimoine administratif». Ce financement spécial ne doit pas être crédité d'un intérêt.

³ L'attribution aux financements spéciaux intervient au moment du transfert de patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.

⁴ Les prélèvements sur les financements spéciaux sont effectués

- a) proportionnellement, en cas de reprise totale ou partielle de la tâche qui avait été transférée,
- b) proportionnellement, en cas de vente totale ou partielle de la participation, si l'Union synodale cesse entièrement ou en partie d'accomplir la tâche publique en question,
- c) pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif qui sont à l'origine de la constitution du financement spécial,
- d) à raison d'une part identique pendant 16 ans de chaque attribution à un financement spécial au sens de l'al. 2, les prélèvements ne pouvant commencer que cinq ans après l'attribution.

3.4.9 Financements particuliers**Art. 45 Définition**

¹ Sont réputés financements particuliers:

- a) les financements spéciaux,
- b) les fonds, et
- c) les préfinancements.

² Les financements particuliers sont attribués aux capitaux propres lorsque

- a) la base juridique édictée par l'Union synodale peut être modifiée, ou
- b) la base juridique repose certes sur le droit supérieur, mais que ce dernier laisse à l'Union synodale une grande latitude de conception.

³ Les financements particuliers sont inscrits au bilan. Les charges et les revenus des financements particuliers sont comptabilisés dans le compte de résultats, les dépenses et les recettes des investissements dans le compte des investissements.

3.4.9.1 Financements spéciaux

Art. 46 Principe

¹ Les financements spéciaux sont des moyens financiers affectés qui ne sont pas constitués par les contributions générales des paroisses, de l'Eglise jurassienne et du canton et qui servent à l'accomplissement d'une tâche déterminée de l'Eglise.

² Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. Le Synode peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.

Art. 47 Conditions

¹ Les financements spéciaux requièrent une base juridique dans un règlement du Synode.

² Le règlement fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements ainsi que le paiement d'intérêts.

Art. 48 Avances

Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

3.4.9.2 *Fonds*

Art. 49 Principe

¹ Les fonds sont des moyens financiers affectés

- a) de tiers (fondations indépendantes) avec des conditions définies, ou
- b) des moyens financiers constitués par des crédits budgétaires sur la base d'un règlement du Synode.

² Si l'affectation n'en dispose pas autrement, l'organe compétent pour décider de l'emploi de ces moyens financiers est le Conseil synodal. Ce dernier peut déléguer par voie d'ordonnance sa compétence à d'autres organes, à des services des services généraux de l'Eglise ou à des tiers.

Art. 50 Fondations dépendantes

¹ Les libéralités affectées (fondations dépendantes / legs) sont utilisées conformément à l'affectation prescrite.

² L'affectation des libéralités peut être modifiée par le Conseil synodal lorsqu'il n'est plus possible de poursuivre le but initial.

³ L'affectation des libéralités est modifiée selon la volonté présumée du fondateur ou de la fondatrice, interprétée dans le contexte actuel.

⁴ Le Conseil synodal dissout toute fondation dépendante dont le but d'utilisation a disparu ou ne peut plus être poursuivi de manière adéquate.

⁵ L'Union synodale crédite les libéralités affectées d'un intérêt.

Art. 51 Fonds provenant des crédits budgétaires

¹ Un règlement règle l'affectation, l'alimentation, le pouvoir de disposition et, le cas échéant, la liquidation des moyens financiers du fonds au cas où le but d'utilisation a disparu ou ne peut plus être poursuivi de manière adéquate.

² Le Synode dissout tout fond constitué par règlement et dont le but d'utilisation a disparu ou ne peut plus être poursuivi de manière adéquate dans la mesure où le règlement ne contient pas de règle en la matière.

³ Les fonds constitués par des crédits budgétaires ne portent pas intérêt.

3.4.9.3 *Préfinancements*

Art. 52 Préfinancements

¹ Les préfinancements sont des moyens financiers affectés à des projets

d'investissement spécifiquement désignés, qui n'ont pas encore été décidés ou qui ne sont pas encore achevés.

² La constitution de préfinancements requiert une décision du Synode. La décision contient au moins le but, l'alimentation et l'utilisation.

³ Des préfinancements ne peuvent être constitués que lorsque la dissolution ou les amortissements prescrits en fonction de la durée d'utilisation sont couverts, qu'un éventuel découvert du bilan a été amorti et qu'ils n'entraînent pas d'excédent de charges dans le compte de résultats.

⁴ Les préfinancements doivent être dissous et portés au compte de résultats, et ce dès le début de la mise en service de l'investissement. Les amortissements planifiés doivent être effectués indépendamment, conformément à la catégorie et à la durée d'utilisation.

⁵ Les préfinancements doivent être dissous et portés au compte de résultats si la réalisation du projet n'a pas commencé dans les cinq exercices suivants la dernière attribution au préfinancement.

⁶ Si les moyens financiers doivent être utilisés pour la constitution d'un autre préfinancement, les règles pour la nouvelle constitution de préfinancements s'appliquent. La modification de l'affectation au bilan au lieu d'une dissolution et d'une nouvelle constitution de préfinancement n'est pas admise.

⁷ Les préfinancements ne portent pas intérêt.

2.4.10 Facturation des activités et prestations

Art. 53 Bases juridiques de la perception d'émoluments

¹ Le principe de causalité comme principe de gestion financière signifie que le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument en règle générale les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées. La situation sociale et économique des personnes et institutions concernées est prise en compte dans la répercussion des coûts.

² Le Synode fixe les principes applicables au calcul et à la perception des émoluments figurant en annexe au présent règlement. Ce dernier précise au moins

- a) les activités et prestations soumises à émoulement,
- b) le cercle des personnes et institutions assujetties, et
- c) les principes de calcul des émoluments.

Art. 54 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est due, le cas échéant, en plus des émoluments, contributions et autres taxes fixés par l'Union synodale.

*3.4.11 Imputations internes***Art. 55 Imputations internes**

¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour

- a) assurer la facturation envers les tiers,
- b) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives,
- c) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre, ou
- d) assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels.

² Les imputations internes, en particulier celles d'intérêts et d'amortissements, sont comptabilisées sur la base des charges et des revenus effectifs lorsqu'un financement spécial est concerné.

*3.4.12 Autres registres***Art. 56 Registre public**

Les inventaires et un registre des comptes collectifs sont tenus en dehors des comptes annuels. Les comptes collectifs ne sont pas énumérés dans le registre si chacun de leurs postes figure séparément au bilan.

*4. Compétences financières, types de dépenses et de crédits**4.1 Compétences financières***Art. 57 Synode; Référendum facultatif⁶**

Le Synode statue, sous réserve du référendum facultatif, sur:

- a) les nouvelles dépenses uniques dépassant les CHF 500'000,

⁶ Art. 6, let. c de la Convention jurassienne (RLE 71.120), art. 18 et c de la Constitution de l'Eglise (RLE 11.010).

- b) les nouvelles dépenses périodiques dépassant les CHF 150'000,
- c) l'acquisition de biens fonciers dépassant les CHF 2'000'000,
- d) les crédits complémentaires ou les crédits supplémentaires dans la mesure où, additionnés avec le crédit d'engagement ou le crédit budgétaire initialement autorisé, ils dépassent le montant prévu par le présent article.

Art. 58 Synode; Compétence souveraine

¹ Le Synode statue souverainement sur:

- a) le budget et simultanément les contributions des paroisses et, sous réserve de la convention prévue à l'art. 3, al. 3, des contributions de l'Eglise jurassienne,
- b) les comptes annuels,
- c) les nouvelles dépenses uniques jusqu'à concurrence de CHF 500'000,
- d) les nouvelles dépenses périodiques jusqu'à concurrence de CHF 150'000,
- e) l'acquisition de biens fonciers jusqu'à concurrence de CHF 2'000'000,
- f) la vente de biens fonciers,
- g) les crédits complémentaires et les crédits supplémentaires dans la mesure où, additionnés avec le crédit d'engagement ou le crédit budgétaire initialement autorisé, ils ne dépassent pas le montant prévu par le présent article,
- h) le plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'art. 7.

² La compétence souveraine du Conseil synodal prévue par l'art. 59 est réservée.

Art. 59 Conseil synodal; Compétence souveraine

¹ Le Conseil statue souverainement sur:

- a) les nouvelles dépenses uniques jusqu'à concurrence de CHF 50'000,
- b) les nouvelles dépenses périodiques jusqu'à concurrence de CHF 10'000,
- c) l'acquisition et la vente de biens fonciers du patrimoine financier et administratif jusqu'à concurrence de CHF 500'000,
- d) les autres actes juridiques relatifs à la propriété et aux droits réels limités sur les biens fonciers du patrimoine financier,
- e) les dépenses liées indépendamment de leur montant,

- f) les crédits complémentaires et les crédits supplémentaires pour les dépenses uniques jusqu'à concurrence de CHF 20'000 via le crédit d'engagement ou le crédit budgétaire,
- g) les crédits complémentaires et les crédits supplémentaires pour les dépenses périodiques jusqu'à concurrence de CHF 20'000 via le crédit d'engagement ou le crédit budgétaire,
- h) les dépassements de crédits budgétaires au sens de l'art. 82,
- i) la conversion de créances existantes en prêts et en prêts de fonds (art. 60, al. 2, let. a),
- j) les immobilisations du patrimoine financier au sens de l'art. 14 qui sont réputées sûres,
- m) la gestion de toutes les affaires financières qui ne relèvent d'aucun autre organe.

² Le Conseil synodal dispose de la compétence financière pour tous les crédits autorisés, dans la mesure où cette compétence n'a pas été déléguée à un autre organe par un acte législatif spécial ou par une décision du Synode.

³ Le Conseil synodal peut déléguer le pouvoir de disposition et la compétence financière pour les crédits autorisés à l'un de ses membres, à des commissions, à des délégations ou à des groupes de pilotage ou encore à un service des services généraux de l'Eglise auquel il a confié la tâche correspondante par voie d'ordonnance ou par décision simple.

⁴ Qui dispose des crédits autorisés,

- a) peut contracter des engagements jusqu'à concurrence du montant des crédits autorisés;
- b) répond du respect du crédit.

4.2 Dépenses

Art. 60 Définition

¹ Les dépenses sont des opérations en argent et des transferts comptables à charge du compte de résultats et du compte des investissements. Elles servent à l'accomplissement des tâches de l'Eglise.

² Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence,

- a) l'octroi de prêts du patrimoine administratif, à l'exception de la conversion de créances existantes en prêts et de prêts de fonds,
- b) les placements financiers qui ne sont pas sûrs (art. 14),

- c) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
- d) la participation à des personnes morales de droit privé,
- e) les actes juridiques relatifs à la propriété et aux droits réels limités sur les biens fonciers du patrimoine administratif,
- f) les placements immobiliers,
- g) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et
- h) la renonciation à des recettes.

³ La compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes.

Art. 61 Conditions préalables pour les autorisations de dépenses

Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une autorisation de dépenses accordée par l'organe compétent.

Art. 62 Bases juridiques des dépenses

¹ Sont considérées comme base juridique au sens de l'art. 61

- a) une règle de droit,
- b) une décision des personnes habilitées à voter,
- c) une décision du Synode.

² Le Conseil synodal peut, à titre exceptionnel, déléguer au Synode la décision concernant une dépense dont l'autorisation relève en principe de sa compétence si la base juridique de la dépense doit être créée par une décision du Synode conformément à l'al. 1, let. c.

Art. 63 Principe du montant net, frais d'étude de projet

¹ La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée d'après les montants nets lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

² Les charges directes d'étude de projet font l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Lors de la réalisation du projet, elles sont ajoutées au total servant à déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 63a Définition de dépenses uniques et de dépenses périodiques

¹ Les dépenses uniques peuvent être supprimées lors du traitement du budget sans que l'Union synodale rompe des promesses contraignantes. Cette règle s'applique aussi lorsque les dépenses poursuivant le même but

sont inscrites plusieurs fois au budget comme nouvelle dépense unique.

² Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques. Avec des tâches permanentes, l'Union synodale s'engage envers des tiers à fournir des prestations qui ne peuvent pas être supprimées lors du traitement du budget.

Art. 64 Dépenses uniques

¹ Dans le cas des dépenses uniques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

² Si une dépense peut être supprimée lors du traitement du budget sans que l'Union synodale rompe des promesses contraignantes, il s'agit d'une dépense unique. Cette règle s'applique aussi lorsque les dépenses poursuivant le même but ont été inscrites plusieurs fois au budget comme nouvelle dépense unique.

³ Les dépenses qui s'impliquent réciproquement doivent être additionnées. Les dépenses liées par une unité de matière et de temps doivent être additionnées.

⁴ Les dépenses échelonnées dans le temps, concernant un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible, doivent être additionnées. Un crédit d'engagement doit être décidé pour le montant total des dépenses échelonnées dans le temps qui seront échues durant les exercices ultérieurs (art. 71, let. c).

⁵ Les dépenses qui ne sont pas liées par une unité de matière et de temps ne peuvent être additionnées pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses.

⁶ Les dépenses qui ont été décidées sous forme de crédit d'engagement doivent être désignées comme telles dans le budget.

Art. 65 Dépenses périodiques

¹ Les dépenses périodiques doivent être autorisées sous forme de crédit d'engagement par l'organe compétent.

² Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques.

³ Avec des tâches permanentes, l'Union synodale s'engage envers des tiers à fournir des prestations qui ne peuvent pas être supprimées lors du traitement du budget.

⁴ Pour les dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges nettes annuelles.

⁵ Le crédit d'engagement est autorisé pour une durée illimitée tant que les circonstances du cas particulier n'imposent pas de restriction temporelle ou que le Synode n'a pas pris une décision différente pour d'autres motifs.

⁶ Les dépenses périodiques limitées dans le temps doivent être désignées comme telles dans le budget.

Art. 66 Dépenses libres et dépenses liées

¹ Une dépense est considérée comme libre si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres circonstances essentielles, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action relativement grande.

² Une dépense est considérée comme liée lorsqu'elle ne peut être déterminée librement et notamment:

- a) lorsqu'elle peut être décidée souverainement par le Synode ou le Conseil synodal;
- b) lorsqu'elle concerne les besoins financiers pour des crédits d'engagement qui font l'objet d'une décision particulière;
- c) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une règle de droit ou un jugement;
- d) lorsqu'elle est indispensable à l'accomplissement efficace d'une tâche administrative qui est prescrite par acte législatif du canton ou du Synode et qui sert notamment pour la mobilisation et la fourniture des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'activité de l'administration;
- e) lorsqu'elle est nécessaire en cas de mesures de construction visant à maintenir et à utiliser de manière appropriée, sans changement d'affectation important, le parc immobilier existant;
- f) lorsqu'elle est nécessaire au renouvellement ou au rachat de baux qui sont conclus en vue de l'accomplissement des tâches;
- g) lorsqu'elle concerne les coûts de planification et d'étude en vue de la préparation d'un projet;
- h) lorsqu'elle concerne les coûts salariaux bruts de l'employeur à hauteur des points de postes décidés par le Synode pour les services généraux de l'Eglise;
- i) lorsqu'elle concerne les coûts salariaux bruts de l'employeur pour les postes pastoraux à hauteur des prescriptions décidées par le Synode conformément à l'art. 126, al. 1 du Règlement ecclésiastique; ou

- j) lorsqu'elle concerne les droits à des indemnités de départ et les droits résultant de conventions de départ que l'Union synodale ou l'Eglise bernoise doivent honorer en qualité d'employeur ou d'autorité d'engagement⁷.

³ Une décision portant sur un crédit d'engagement lié est publiée dans la circulaire (ENSEMBLE) quand elle dépasse la compétence ordinaire en matière de crédits du Conseil synodal pour les nouvelles dépenses.

Art. 67 Transferts entre patrimoines

¹ Si un bien du patrimoine financier est transféré au patrimoine administratif, ou si un bien du patrimoine administratif est transféré au patrimoine financier, la valeur vénale détermine l'organe compétent.

² Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.

Art. 68 Contributions de tiers

Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Art. 69 Taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des crédits et les arrêtés de compte y relatifs doivent inclure la taxe sur la valeur ajoutée.

4.3 Types de crédits

Art. 70 Types de crédits

Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire, de crédit complémentaire ou de crédit supplémentaire.

4.3.1 Crédits d'engagement

Art. 71 Définition

Un crédit d'engagement est décidé pour

- a) les investissements,
- b) les subventions d'investissement, et

⁷ Voir art. 25 et art. 30 RPCp (RLE 41.010); art. 17, al 3, CCT (RLE 48.020).

c) les dépenses qui seront échues durant les exercices ultérieurs.

² Les crédits d'engagement font l'objet d'une décision particulière conforme à la compétence.

³ Les besoins financiers résultant des crédits d'engagement pour l'année civile doivent être inscrits dans le budget concerné. Les besoins financiers résultant de crédits d'engagement qui ont fait l'objet d'une décision particulière sont considérés comme liés.

⁴ Le crédit d'engagement peut contenir une clause d'indexation des prix.

Art. 72 Crédit-cadre

¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

Art. 73 Dépenses additionnelles liées au renchérissement ou au taux de change

Il n'est pas nécessaire de demander un crédit additionnel pour des dépenses additionnelles liées au renchérissement ou à l'évolution des devises si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change.

Art. 74 Contrôle

Un contrôle des crédits d'engagement est réalisé sur les crédits d'engagement en cours et publié en annexe des comptes annuels.

Art. 75 Arrêté de compte

¹ Chaque crédit d'engagement destiné à un investissement fait l'objet d'un arrêté de compte dès que l'exécution du projet est terminée.

² Cet arrêté de compte est porté à la connaissance de l'organe qui a décidé le crédit d'engagement.

³ Il est porté à la connaissance du Synode les arrêtés de compte des crédits d'engagement destinés à des investissements votés par les personnes habilitées à voter.

4.3.2 Crédits budgétaires

Art. 76 Définition

¹ Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.

² En décidant un crédit budgétaire, le Synode habilite le Conseil synodal à grever les comptes annuels pour le but indiqué, jusqu'à concurrence du montant fixé.

³ Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

Art. 77 Crédits à disposition du Conseil synodal

¹ En plus de la compétence financière indiquée à l'art. 59, le Conseil synodal dispose des crédits suivants

- a) d'un crédit libre jusqu'à concurrence de CHF 50'000,
- b) d'un crédit global de CHF 200'000.

² Le Conseil synodal inscrit les crédits à sa disposition dans le budget. Les crédits inscrits au budget sont considérés comme liés.

³ Chaque dépense imputable au crédit global ne doit pas dépasser la compétence en matière de crédits du Conseil synodal fixée pour les dépenses uniques à l'art. 59, al. 1, let. a. Le Conseil synodal fournit au moins une fois par an au Synode un justificatif sur l'utilisation des fonds du crédit global. Les fonds du crédit global doivent être affectés à des contributions dans le domaine du social, de la santé, de l'assistance et de la culture. Le Conseil synodal définit le champ d'application et le but d'utilisation précis des fonds du crédit global, la procédure d'adoption et le pouvoir de disposition dans une directive.

Art. 78 Décision de dépenses

¹ Les nouvelles dépenses uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

² Elles sont rendues publiques en tant que nouvelles dépenses lorsqu'elles ressortissent aux personnes habilitées à voter ou au Synode.

³ Les dépenses uniques autorisées qui sont à nouveau inscrites l'année suivante au budget pour le même but ne sont plus rendues publiques en tant que nouvelles dépenses.

⁴ Si l'approbation du budget incombe au Synode, les nouvelles dépenses uniques du compte de résultats que cet organe décide ne peuvent dépasser ses compétences financières.

4.3.3 *Crédits additionnels*

Art. 79 Définition

¹ Les crédits additionnels doivent être votés en tant que

- a) crédit complémentaire à un crédit d'engagement,
- b) crédit supplémentaire à un crédit budgétaire,
- c) dépassement d'un crédit budgétaire.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que l'Union synodale a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

Art. 80 Crédit complémentaire à un crédit d'engagement

¹ Le crédit complémentaire complète un crédit d'engagement jugé insuffisant.

² S'il se révèle avant l'exécution d'un projet ou au cours de celle-ci qu'un crédit complémentaire est nécessaire, aucun nouvel engagement relatif au projet ne doit être contracté avant l'approbation dudit crédit.

³ Des coûts supplémentaires résultant de dépenses liées ne nécessitent pas de crédit complémentaire pour la réalisation du projet autorisé.

Art. 81 Crédit supplémentaire

¹ Le crédit supplémentaire est l'augmentation d'un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² S'il se révèle avant l'utilisation du crédit budgétaire ou au cours de celle-ci qu'un crédit supplémentaire est nécessaire, aucun nouvel engagement relatif au projet ne doit être contracté avant l'approbation dudit crédit.

Art. 82 Dépassement d'un crédit budgétaire

¹ Le Conseil synodal peut décider un dépassement du crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences négatives pour l'Union synodale, et lorsque le crédit ne suffit pas ou qu'il s'agit d'une dépense liée ou non influençable.

² En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

³ Le Conseil synodal doit informer le Synode des dépassements de crédit avec la clôture des comptes en présentant les motifs.

5. *Organisation, système de contrôle interne et délais de conservation*

Art. 83 Tâche du Conseil synodal

¹ Le Conseil synodal veille à l'organisation opportune de la gestion financière et à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace.

² Le Conseil synodal organise sa gestion financière et sa comptabilité en fonction du volume de ses transactions.

³ Il veille à ce que

- a) les tâches, les devoirs, les compétences et les suppléances soient précisés par écrit pour chaque poste de l'administration des finances;
- b) le supérieur ou la supérieure ainsi que le successeur d'une personne assumant des responsabilités financières soient présents lors de chaque remise des pouvoirs;
- c) les remises des pouvoirs soient consignées dans un procès-verbal.

5.1.1 *Organisation*

Art. 84 Conseil synodal

Le Conseil synodal est en particulier responsable:

- a) des directives concernant le placement du patrimoine financier dans le cadre des dispositions réglementaires,
- b) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses,
- c) de la transformation d'une partie qui n'est plus utilisée du patrimoine administratif en patrimoine financier dans le cadre de la compétence financière du Conseil synodal; la désaffectation par abrogation d'un acte législatif de la compétence du Synode reste réservée,
- d) du budget, des crédits d'engagement, des crédits supplémentaires et des crédits complémentaires ainsi que des comptes annuels à l'attention du Synode,
- e) du plan financier,
- f) de l'autorisation des dépassements de crédit.

Art. 86 Chancellerie de l'Eglise et secteurs

¹ La Chancellerie de l'Eglise et les secteurs des services généraux de

l'Eglise répondent de l'utilisation judicieuse, rentable et économe des crédits et des actifs qui leur sont confiés et font valoir les droits financiers envers des tiers.

² Ils ne peuvent contracter des engagements ou effectuer des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont attribués. Il leur revient d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

5.1.2 *Système de contrôle interne (SCI)*

Art. 87 Réduction des risques

¹ Le Conseil synodal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir ou déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

² Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

Art. 88 Système de contrôle interne (SCI)

¹ Le système de contrôle interne comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques. Le Conseil synodal édicte des directives en la matière.

² Le Conseil synodal définit par voie d'ordonnance au moins

- a) la compétence financière relative aux crédits autorisés,
- b) sa propre compétence d'adopter les crédits additionnels,
- c) le droit d'ordonner les paiements,
- d) le droit de viser les pièces.

5.1.3 *Obligation de conservation et enregistrement sur des supports d'images ou des supports de données*

Art. 89 Conservation et enregistrement sur des supports d'images ou des supports de données

¹ Le budget, les comptes annuels, l'annexe et le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels sont conservés durablement sous forme d'originaux, les livres et les pièces comptables sont conservés pendant dix ans.

² Les documents comptables sont conservés aussi longtemps qu'ils doivent

être disponibles en tant que pièce justificative ainsi que pour l'établissement de l'état des dettes et créances, néanmoins pendant dix ans au minimum.

³ Les livres et les pièces comptables peuvent être enregistrés sur des supports d'images ou des supports de données non modifiables pour autant qu'ils puissent être rendus lisibles en tout temps.

⁴ Pour la vérification des comptes, les livres et les pièces sont mis à la disposition de l'organe de vérification à sa demande dans une forme lisible sans l'aide d'instruments auxiliaires.

6. *Vérification des comptes*

Art. 90 Vérification des comptes

Les tâches et les compétences en matière de vérification des comptes sont définies dans le Règlement ecclésiastique⁸ et dans le Règlement interne du Synode⁹.

7. *Achats*

Art. 91 Droit applicable

¹ Les achats sont régis par les dispositions étatiques applicables sur les marchés publics.

² Sauf acte législatif contraire, le service compétent pour mener la procédure est celui qui dispose de la compétence financière (service adjudicateur). Le service qui dispose de la compétence financière procède à l'adjudication.

8. *Dispositions transitoires et finales*

Art. 92 Introduction du nouveau modèle comptable

L'Union synodale tient sa comptabilité à partir du 1er janvier 2019 conformément au nouveau modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

⁸ Art. 191 Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

⁹ Art. 34 Règlement interne du Synode (RLE 34.110).

Art. 93 Réévaluation du patrimoine financier

¹ Les principes suivants s'appliquent lors de la réévaluation du patrimoine financier au 1er janvier 2019.

1. Le patrimoine financier est réévalué au moment de l'introduction du MCH2.

2. La réévaluation est régie par l'annexe 1.

² La réserve liée à la réévaluation et la dissolution sont régies par les dispositions suivantes:

Les gains ou les pertes de réévaluation doivent être attribués à la «réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier» dans le bilan d'ouverture. A la fin du premier exercice comptable, un solde positif de la réserve liée à la réévaluation est transféré dans le compte «réserve de fluctuation». Le montant maximal de la réserve de fluctuation ne doit pas dépasser 20 % de la somme des placements financiers (GM 107) et des immobilisations corporelles du patrimoine financier (GM 108). Un solde positif restant ou une éventuelle perte de réévaluation est comptabilisé dans le compte «excédent de bilan», ce qui a un effet sur les résultats. Les réserves liées à la réévaluation sont ainsi dissoutes le 31.12.2019.

Art. 94 Evaluation et amortissement du patrimoine administratif existant

Les principes suivants s'appliquent lors de l'évaluation et de l'amortissement du patrimoine administratif existant le 1er janvier 2019.

Le patrimoine administratif existant est repris à sa valeur comptable au moment de l'introduction du MCH2.

Le total du patrimoine administratif au moment de l'introduction du MCH2 doit être amorti de manière linéaire dans un délai de huit à 16 ans. Les amortissements sont considérés comme ordinaires.

Sont déduits du total au sens du ch. 2:

- a) les prêts et les participations du patrimoine administratif,
- b) les éléments du patrimoine administratif qui doivent être amortis selon les prescriptions de la législation spéciale, et
- c) les investissements destinés aux immobilisations en cours de construction.

Le Synode arrête définitivement le délai d'amortissement au sens du ch. 2 en même temps que le budget au moment de l'introduction du MCH2.

Art. 95 Dispositions transitoires

Pour les demandes de crédit et les décisions d'octroi de crédit que le Synode traite lors de la session d'été 2019, les dispositions du règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995 s'appliquent.

Art. 96 Abrogation d'actes législatifs

Le règlement du 14 juin 1995 portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement. L'art. 95 est réservé.

Art. 97 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre rétroactivement en vigueur le 1er janvier 2019. L'art. 95 est réservé.

Bern, 20 mai 2019

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Jean-Marc Schmid*

Le secrétaire: *Marc Balz*

Annexe 1 à l'article 39

Réévaluation du patrimoine financier

| Ch. | Nature du patrimoine financier | Inscription au bilan lors de l'introduction MCH2 |
|-----|--|--|
| 1 | Biens-fonds dans le canton de Berne | Valeur officielle x facteur de 1,4 ou une méthode d'évaluation éprouvée |
| 2 | Terrains dans le canton de Berne | 1 ^{re} priorité: surface x prix au m ^{2(a)} 2 ^{re} priorité: valeur officielle x facteur de 1,4 |
| 3 | Biens-fonds dans d'autres cantons | Valeur vénale ^(b) |
| 4 | Terrains dans d'autres cantons | Surface x prix au m ^{2(c)} |
| 5 | Terrains cédés en droit de superficie | Capitalisation de la rente de droit de superficie - au taux effectif prévu par le contrat - à un taux de 4,5 % en l'absence de disposition |
| 6 | Titres cotés en bourse | Valeur boursière |
| 7 | Titres non cotés en bourse | 1 ^{re} priorité: valeur fiscale brute ^(d) 2 ^{re} priorité valeur de rendement capitalisée à 8% |
| 8 | Taux à intérêt fixe ^(e) | Valeur nominale |
| 9 | Disponibilités | Valeur nominale |
| 10 | Avoirs | Valeur nominale, constitution d'un du croire le cas échéant |
| 11 | Stocks | Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur) |
| 12 | Immobilisations en cours de construction | Etat de l'investissement |

Les valeurs patrimoniales au sens des ch. 1 à 3, 5 et 6 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'art. 38, al. 4.

- a) Prix au m² lors de transactions portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable
- b) Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée
- c) Prix au m² lors de transactions portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable
- d) Constitution : valeur d'acquisition de la première à la troisième année, valeur fiscale brute dès la quatrième année
- e) Pour autant qu'ils ne relèvent pas du ch. 7

Annexe 2 à l'article 53

Le Synode fixe les émoluments suivants:

1. Principes de calcul des émoluments

L'émolument est proportionnel et doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires.

Il est perçu un émolument forfaitaire indépendamment du coût et du travail engendrés par les rappels.

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, l'organe compétent peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité. L'organe compétent est celui qui dispose de la compétence financière en la matière.

2. Types d'émoluments

2.1. Emoluments de rappel

2.1.1 Champ d'application

Des émoluments de rappel sont facturés aux:

- participants à un cours pour l'écolage, sauf disposition contraire,
- paroisses pour les contributions au Synode et les contributions à la péréquation financière,
- paroisses pour les contributions au MBR,
- paroisses et arrondissements pour les justificatifs en lien avec le rapport sur les prestations d'intérêt général,
- paroisses pour l'administration des salaires des postes pastoraux qui leur sont propres.

2.1.2 Montant des émoluments

Ecolages et contributions des paroisses

| | |
|------------------------|---------------------------------------|
| 1 ^{er} rappel | sans suite de frais |
| 2 ^e rappel | CHF 30.00 |
| 3 ^e rappel | CHF 50.00 |
| 4 ^e rappel | Introduction de mesures de poursuites |

Justificatifs Prestations d'intérêt général

| | |
|------------------------|--------------------------------------|
| 1 ^{er} rappel | sans suite de frais |
| 2 ^e rappel | CHF 200,00 |
| 3 ^e rappel | Introduction de mesures de poursuite |

2.2. Administration des salaires**2.2.1 Champ d'application**

Administration des salaires réalisée sur mandat du conseil de paroisse pour les postes pastoraux propres à une paroisse

2.2.2 Montant des émoluments

| | |
|---|------------|
| Pour les charges administratives par mandat et par année civile | CHF 400.00 |
|---|------------|

3. Adaptation des émoluments à l'Indice des prix à la consommation

Dès que l'Indice des prix à la consommation (IPC) augmente de plus de 10 points, le service des finances adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'IPC valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe (décembre 2018 = 101,5; base décembre 2015).